

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1807

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Vidal et M. Castellani

-----

**ARTICLE 14**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-12-4 »

insérer les mots :

« , ainsi qu'au III de l'article L. 1111-12-7 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tout professionnel amené à participer à la procédure d'aide à mourir doit pouvoir faire valoir une clause de conscience à toute étape de cette procédure.

Cet amendement a été travaillé avec l'Ordre national des médecins.